

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 227

5 octobre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2115/72 de la Commission, du 4 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2116/72 de la Commission, du 4 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2117/72 de la Commission, du 4 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2118/72 de la Commission, du 4 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2119/72 de la Commission, du 4 octobre 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 2120/72 de la Commission, du 3 octobre 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	9

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/335/CEE :

Décision du Conseil, du 3 août 1972, relative au financement communautaire de certaines dépenses particulières résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971	11
---	----

Commission

72/336/CEE :

Décision de la Commission, du 18 septembre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72	12
---	----

(suite au verso)

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	18
---	----

Procédure ouverte	19
-----------------------------	----

Sommaire (suite)

72/337/CEE :

Décision de la Commission, du 19 septembre 1972, annulant la première adjudication particulière effectuée pour le beurre dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72 13

72/338/CEE :

Décision de la Commission, du 20 septembre 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 14

72/339/CEE :

Décision de la Commission, du 22 septembre 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 130 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand 15

72/340/CEE :

Décision de la Commission, du 25 septembre 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les poivrons surgelés, de la position 07.02 ex B du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2115/72 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,11
10.01 B	Froment dur	47,68 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,34 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	32,42
10.04	Avoine	33,86
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride desertiné à l'ensemencement	40,03 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,40
10.07 B	Millet	7,94
10.07 C	Graines de sorgho	36,88
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,10
11.01 B	Farine de seigle	82,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,62
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,18

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/72 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,27	0,27	0,27
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,23	0,23	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2117/72 DE LA COMMISSION
du 4 octobre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2063/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixes à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 29. 9. 1972, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/72 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
1701	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,44 6,93 ⁽¹⁾ 8,44 6,93 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 % le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2119/72 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1972.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2120/72 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2100/72 du 29 septembre 1972 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 224 du 30. 9. 1972, p. 71.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)

Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	39,66
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	24,30
1.3	— Afrique du Sud	34,68
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	34,42
1.5	— USA	43,16
1.6	— autres pays	35,00
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Nave- lines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	14,87
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	—
2.2	— Tunisie	—
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Nave- lines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Nave- lines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	18,75
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	—
2.6.2	— autres	—
2.7	— USA	21,05
2.8	— Brésil	11,01
2.9	— autres pays	17,10
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	(¹)
3.3	— Afrique du Sud	28,77
3.4	— USA	22,63
3.5	— autres pays d'Amérique	24,42
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings	—
6.	Monreales en Satsumas	—
7.	Tangérines	—

(¹) La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2107/72 du 2 octobre 1972 (JO n° L 225 du 3. 10. 1972, p. 9).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 3 août 1972

relative au financement communautaire de certaines dépenses particulières résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971

(72/335/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il convient de prévoir, pour des cas exceptionnels ou urgents, la possibilité de la prise en charge par la Communauté de certaines dépenses résultant d'une aide alimentaire de céréales ou de riz sous forme de marchandises hors annexe II du traité,

DÉCIDE :

Article unique

Pour les opérations résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971, et réalisées en application des décisions prises par les institutions de la Communauté, outre les dépenses visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide

alimentaire de 1971 ⁽¹⁾, peuvent faire l'objet, dans des cas exceptionnels ou urgents, d'un financement communautaire partiel ou total, les dépenses suivantes :

- la valeur au stade fob ou à un stade correspondant de céréales ou de riz sous forme de marchandises hors annexe II du traité, déduction faite des dépenses couvertes par l'article 6 du règlement (CEE) n° 1703/72,
- l'acheminement jusqu'à la frontière du pays de destination et, le cas échéant, jusqu'aux lieux de destination,
- la distribution lorsque la marchandise est distribuée par l'intermédiaire d'un organisme international.

Le Conseil statue sur ces cas à l'unanimité et sur proposition de la Commission.

Dans ce cas, l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1703/72 est d'application par analogie et ces dépenses sont financées au titre des crédits d'aide alimentaire du budget des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1972.

Par le Conseil
Le président
T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° I. 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(72/336/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1716/72 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, d'une part, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre, et, d'autre part, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre, le montant de la caution de transformation ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la cinquième adjudication

particulière, le prix minimum au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation,

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 septembre 1972 :

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 55,— UC/100 kg de beurre,
- b) la caution de transformation est fixée à 142,— UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° I 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° I 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1972

annulant la première adjudication particulière effectuée pour le beurre dans le cadre de
l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72

(72/337/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, établissant les règles générales régissant
les mesures d'intervention sur le marché du beurre et
de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n°
1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif
à la vente par adjudication de beurre à prix réduit
pour l'exportation de certains mélanges de
graisses ⁽⁵⁾, les organismes d'intervention ont mis en
adjudication permanente certaines quantités de
beurre qu'ils détiennent; que l'article 9 de ce
règlement prévoit qu'il est fixé, pour chaque
adjudication particulière et compte tenu des offres
reçues, un prix minimum de vente ou décidé de ne
pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, compte tenu du niveau des offres
reçues, d'une part, et des prix actuellement
pratiqués dans le commerce international, d'autre
part, il convient de ne pas donner suite à la première
adjudication particulière;

considérant que les mesures prévues dans la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La première adjudication particulière effectuée au
titre du règlement (CEE) n° 1519/72 et dont le délai
pour la présentation des offres a expiré le 12
septembre 1972, est annulée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

(5) JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72

(72/338/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre
1972, concernant une adjudication permanente pour
la détermination de la restitution à l'exportation
pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres
procèdent à des adjudications partielles pour l'expor-
tation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-
tion partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présen-
tation des offres ;considérant que, pour le calcul du montant maxi-
mum, il est tenu compte de la situation de la
Communauté en matière d'approvisionnement et deprix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le
marché mondial, ainsi que des frais afférents à
l'exportation de sucre ;considérant qu'après examen des offres, il convient
d'arrêter, pour la deuxième adjudication partielle, les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la deuxième adjudication partielle de sucre
blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72, le montant maximum de la restitution à
l'exportation est fixé à 5,131 unités de compte par
100 kilogrammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 130 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/339/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission,
du 27 février 1970, fixant les procédures et
conditions de la mise en vente des céréales détenues
par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾,
et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 21 juillet
1972, la république fédérale d'Allemagne a informé
la Commission de l'intention de son organisme
d'intervention de procéder à une adjudication en vue
d'une exportation d'orge ;

considérant que les 130 000 tonnes d'orge à mettre en
adjudication seront exportées à partir des lieux de
sortie pour lesquels les offres sont faites par les
soumissionnaires ; que cette orge est entreposée à
d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention
allemand, afin de mettre tous les participants à
l'adjudication dans une même position concurren-
tielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ;
qu'à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les
frais de transports du lieu de stockage vers des lieux
de sortie déterminés ;

considérant qu'il résulte de l'acte relatif aux
conditions d'adhésion et aux adaptations des traités
que les certificats d'exportation ne seront plus
utilisables dans les échanges de produits agricoles
entre la Communauté dans sa composition originale
et les nouveaux États membres, à partir du 1^{er}
février 1973 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer
au 31 janvier 1973 la date de fin de validité des
certificats délivrés dans le cadre de la présente
adjudication et dans lesquels est mentionné comme
pays de destination obligatoire l'un des nouveaux
États membres ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder,
dans les conditions ci-après, à une adjudication
permanente pour l'exportation d'orge détenue par
lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de
130 000 tonnes d'orge.
2. Les régions dans lesquelles les 130 000 tonnes
d'orge sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de
vente est à fixer, conformément à l'article 5
paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont
les suivants : ports d'exportation de la mer du Nord,
de la Baltique et lieux de passage en frontière de la
république fédérale d'Allemagne, Rotterdam, Amster-
dam et Anvers.

2. Les offres doivent être faites pour un ou
plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le
soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de
sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour de l'orge

- se trouvant dans les silos portuaires à partir
desquels un chargement direct sur péniche ou
bateau de mer est possible, ou
- rendue non déchargée au lieu d'embarquement
dans le port ou lieu de sortie.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés en vue d'une exportation vers le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande ou la Norvège expire le 31 janvier 1973.

3. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 juin 1973.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Hamburg	15 471 t
Niedersachsen	10 681 t
Nordrhein-Westfalen	79 798 t
Rheinland-Pfalz	17 217 t
Hessen	1 501 t
Baden-Württemberg	4 453 t
Schleswig-Holstein	879 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les poivrons surgelés, de la position 07.02 ex B du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/340/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 19 septembre 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les poivrons surgelés, de la position 07.02 ex B du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Yougoslavie par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de la Yougoslavie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
07.02 ex B	Poivrons surgelés

originaires de Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 7 septembre 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, directie Zuid-Holland
Sir Winston Churchilllaan 362, à Rijswijk (Z-H).
2. Appel d'offre public, conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
3. a) Communes de Leiden, Zoeterwoude, Hazerswoude, Alphen aan de Rijn, Bodegraven, Woerden, Alkemade, Woubrugge, Leiderdorp, Leidschendam, Waddinxveen et Reeuwijk.
b) Cahier des charges n° ZH 1439 : mise en place de couches de béton asphaltique et travaux annexes sur des sections des routes nationales Leiden-Alphen aan de Rijn, Alphen aan de Rijn-Bodegraven-Harmelen-Utrecht n°s 4, 11 et 12.
Les travaux comprennent notamment :
 - l'enlèvement d'environ 57 000 m² de revêtements en briques et dalles ;
 - l'arrachage d'environ 42 400 m² de revêtements ou de fondations en béton de ciment, béton asphaltique et lit de stabilisation en ciment de sable ;
 - l'enlèvement d'environ 30 000 m³ de déblais pour le creusement de tranchées, fossés, etc. ;
 - la démolition totale ou partielle de trois ouvrages d'art en béton armé ;
 - la fourniture et la mise en œuvre d'environ :
 - 40 000 m³ de sable pour comblements ;
 - 36 000 t de béton de gravillon asphalté ;
 - 7 500 t de béton asphalté léger ;
 - 9 750 t de béton asphalté compacté.
 - c)
 - d)
4. 15 mai 1974.
5. a) Le cahier des charges pourra être obtenu après le jeudi 12 octobre 1972 auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye, téléphone 070 — 814511, en mentionnant le numéro ZH 1439.
Après le jeudi 12 octobre 1972, le cahier des charges sera déposé pour consultation :
 - au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1 à La Haye ;
 - à la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4 à La Haye ;
 - au Rijkswaterstaat, directie Zuid-Holland, Sir Winston Churchilllaan 362 à Rijswijk (Z-H).Des renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, dienstkring Leiden, Raadhuisstraat 227-229 à Alphen aan de Rijn le mardi 24 octobre 1972, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ; la note d'information y sera déposée pour consultation après cette date ; une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement sur demande.
 - b)
 - c) Prix du cahier des charges : 6,40 Fl. (TVA comprise, frais d'expédition non compris). Paiement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye après réception de la facture.
6. a) Mardi 7 novembre 1972 avant 11 heures.
b) Rijkswaterstaat, directie Zuid-Holland, Sir Winston Churchilllaan 362 à Rijswijk (Z-H).
c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des offres sera publique.
b) Mardi 7 novembre 1972 à 11 heures, Rijkswaterstaat, directie Zuide-Holland, Sir Winston Churchilllaan 362 à Rijswijk (Z-H).
8.
9. Versement toutes les trois semaines correspondant au montant des travaux exécutés après dépôt d'une garantie représentant 5 % du prix du marché.
10.
11. Le soumissionnaire doit joindre à sa demande d'inscription les documents suivants témoignant de sa capacité financière et économique et de sa compétence technique :
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés par son entreprise pour les trois derniers exercices comptables ;
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la durée et le lieu d'exécution et le nom du donneur d'ouvrage.
12. Pendant 30 jours suivant la date d'ouverture des offres.
13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
14.
15. 27 septembre 1972.

1052 — PREMIER RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

(joint au « Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés »)

1972, 216 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; *anglais : en préparation*)

FB 100 ; FF 11,50 ; DM 7,50 ; Lit. 1 250 ; Fl. 7,50

La Commission des Communautés européennes a présenté, en liaison avec le cinquième rapport général, son premier rapport sur l'évolution de la politique de concurrence. Ce rapport répond au vœu exprimé par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Étant le premier du genre établi par la Commission, il donne une vue d'ensemble de l'évolution que cette politique a suivie depuis son origine et jusqu'à la fin de l'année 1971.

Après une introduction mettant en évidence le rôle et les lignes directrices de la politique de concurrence dans le cadre des traités instituant les Communautés européennes, le rapport fournit une analyse détaillée des mesures prises par la Commission en vue de la mise en œuvre et de la définition plus précise des règles de concurrence applicables aux entreprises, de l'application des dispositions concernant les aides d'État et de la transformation des monopoles nationaux à caractère commercial. La Commission présente également le programme d'études qu'elle a entrepris sur la concentration, ainsi que l'action qu'elle mène dans le domaine de la protection et de l'information des consommateurs. En plus de ces quatre parties, le rapport comprend cette année, en annexe, la liste des dispositions d'ordre général, des décisions individuelles et des arrêts concernant l'application des articles 85 et 86 du traité CEE et des articles 65 et 66 du traité CECA.

Ce premier rapport sur l'évolution de la politique de concurrence constitue ainsi, par une présentation d'ensemble de la matière, une source précieuse d'information pour tous les milieux intéressés au moment où la Communauté s'élargit.

